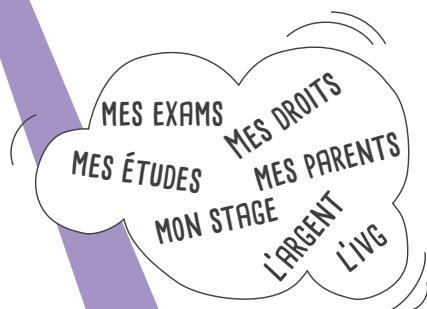


GUIDE

ÉTUDIANTE ET ENCEINTE



INFOR JEUNES BRUXELLES
T'INFORME SUR TES DROITS



Le centre Infor Jeunes Bruxelles
est une association sans but lucratif (asbl).
Notre association a comme objectif d'informer, d'aider et de conseiller toutes les personnes qui le souhaitent et plus particulièrement les jeunes.

Nos services sont sans rendez-vous, gratuits
et dans le respect de l'anonymat.

Retrouve les adresses de nos points info
sur notre site www.ijbxl.be



INFOR JEUNES
BRUXELLES

INTRODUCTION

Une grossesse est une étape importante, elle vient généralement bousculer ton quotidien et t'amène à réfléchir concrètement sur tes projets de vie à court, moyen et long terme. Et c'est encore plus le cas lorsque cette grossesse survient alors que tu es encore étudiante.

Que ta grossesse soit désirée ou non, elle entraînera une série de questions qui touchent différentes parties de ton quotidien : l'école, tes projets de formation, tes parents, le couple, ton autonomie, tes envies ou non de maternité... bref, tu risques de te perdre dans un tourbillon de questions pour lesquelles il n'est pas toujours facile d'avoir une réponse claire.

Infor Jeunes Bruxelles a publié cette brochure afin de te donner des premiers éléments de réponses et t'aider à faire le point.

Cette brochure aborde les questions principales. Elle donne une idée générale de tous les aspects à prendre en considération si tu tombes enceinte pendant tes études. Cependant, elle n'est pas exhaustive.

Notre expérience nous pousse à constater que vivre une grossesse pendant les études n'est pas évident. C'est pourquoi nous t'encourageons à pousser les portes des services et des associations qui ont pour mission d'accompagner les femmes enceintes et leur entourage. Se tourner vers des professionnels peut faire la différence et apporter plus de sérénité..

Une version plus complète de cette brochure est disponible sur notre site internet www.ijbxl.be

Bonne lecture !

TABLE DES MATIÈRES

1. L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG/AVORTEMENT)8

- Jusqu'à quand je peux faire une IVG ?
- Est-ce que je peux faire une IVG si je suis mineure ?
- Mes parents et le père du bébé peuvent-ils m'obliger à avorter ou garder l'enfant ?
- Combien coûte une IVG ?

2. LES IMPACTS DE MA GROSSESSE SUR MES ÉTUDES10

- Comment ça se passe si je tombe enceinte pendant mes études secondaires ?
- Comment ça se passe si je tombe enceinte pendant mes études supérieures ?
- Je suis étudiante étrangère hors UE

3. JEUNE ENCEINTE ET JEUNE MAMAN : À QUELLES AIDES AI-JE DROIT ?18

- Prime de naissance et allocations familiales
- La mutuelle
- Le CPAS
- Les crèches communales

4. MON SUIVI DE GROSSESSE24

- Comment puis-je faire mon suivi de grossesse ?
- Je ne suis pas en ordre de mutuelle ou de séjour en Belgique. Qui peut m'accompagner pour mon suivi de grossesse ?
- Où trouver du soutien pour préparer la grossesse et la parentalité ?
- Est-ce qu'il y a un accompagnement prévu en cas de violences conjugales et intrafamiliales ?

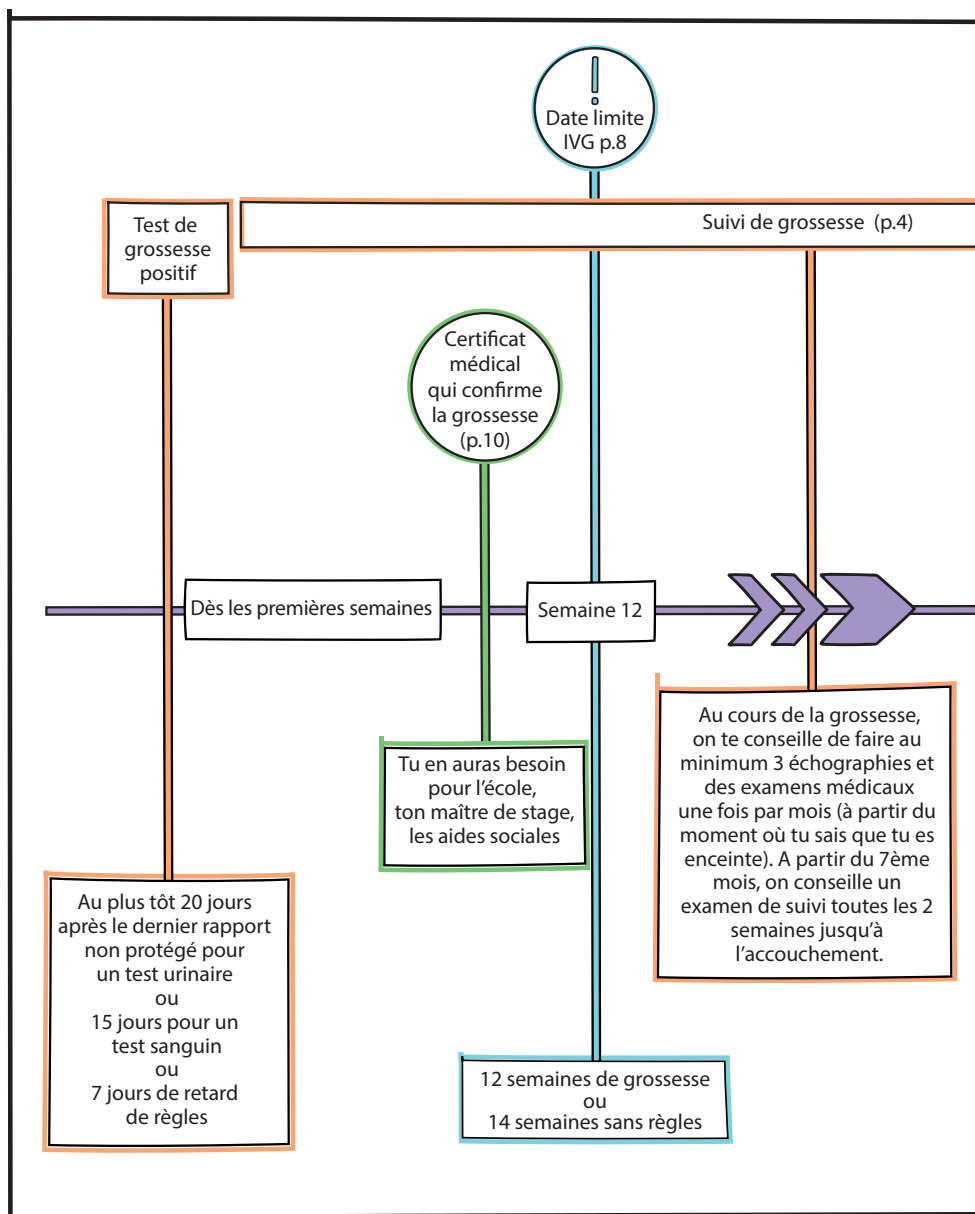


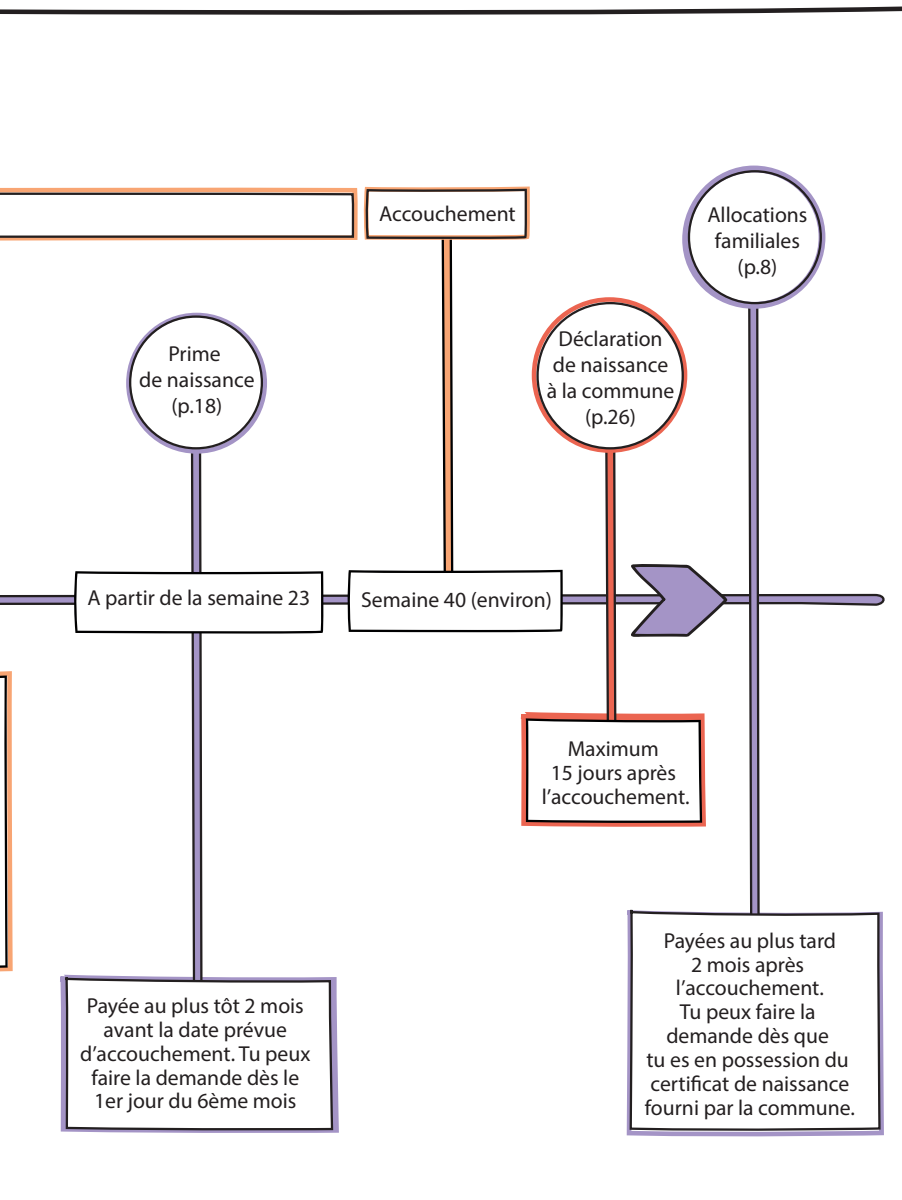
5. LES DÉMARCHES ET QUESTIONS JURIDIQUES LIÉES À MA GROSSESSE26

- Mes parents peuvent-ils m'obliger à prendre certaines décisions concernant ma grossesse ou la façon dont je choisis d'éduquer mon enfant ?
- Est-ce que mes parents peuvent me mettre à la porte parce que je suis enceinte ?
- Le père ne veut pas reconnaître l'enfant, que puis-je faire ?
- Quelles sont les démarches administratives à faire suite à mon accouchement ?

6. LES CONTACTS ET ADRESSES UTILES28

TA LIGNE DU TEMPS





1. L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG/AVORTEMENT)

On parle d'interruption volontaire de grossesse, ou « IVG », lorsqu'une femme enceinte décide d'avorter pour des raisons non-médicales.

JUSQU'À QUAND JE PEUX FAIRE UNE IVG ?

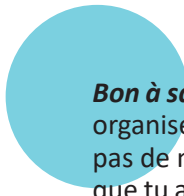
La loi belge autorise le recours à une IVG jusqu'à **12 semaines de grossesse, soit 14 semaines d'aménorrhée** - sans règles.

Cette limite ne peut jamais être dépassée en Belgique, sauf pour l'interruption médicale de grossesse qui peut arriver dans certains cas de maladie grave de la mère ou du fœtus.

Si tu souhaites avorter mais que tu as dépassé les 12 semaines, il faut te rendre au plus vite dans un centre de planning familial afin de planifier une IVG dans un pays où la législation autorise de pratiquer une IVG plus tard. C'est par exemple le cas des Pays-Bas où c'est autorisé jusqu'à 22 semaines. Cette démarche peut coûter cher. Cependant, le prix ne doit pas être un obstacle pour toi. Le planning familial pourra discuter du budget et envisager des solutions adaptées à ta situation.

EST-CE QUE JE PEUX FAIRE UNE IVG SI JE SUIS MINEURE ?

Oui, tu peux faire une IVG si tu as moins de 18 ans. La loi belge ne définit pas d'âge pour pratiquer une IVG. En plus de ça, il existe une décision judiciaire dans laquelle le juge a donné raison à des médecins qui avaient pratiqué l'IVG sans l'autorisation des parents de la mineure.



Bon à savoir : les centres de planning familial se sont organisés avec l'INAMI pour que l'IVG n'apparaisse pas de manière explicite sur les relevés de mutuelle, que tu aies atteint ta majorité ou pas. Autrement dit, dans ton dossier de la mutuelle, les termes tels que « avortement » ou « IVG » n'apparaîtront pas : l'INAMI indiquera un code.

MES PARENTS ET LE PÈRE DU BÉBÉ PEUVENT-ILS M'OBLIGER À AVORTER OU À GARDER L'ENFANT ?

Non, tes parents ne peuvent pas t'interdire d'avorter et ils ne peuvent pas non plus t'y obliger. Personne ne peut décider à ta place et personne n'a le droit de t'influencer dans un sens ou dans l'autre.

COMBIEN COÛTE UNE IVG ?

En centre de planning familial, en dehors des consultations médicales classiques, si tu es en ordre de mutuelle, l'IVG te coûtera 2 x 1.80€. Si tu as un rdv au planning pour une IVG, prends des vignettes avec toi. Sans mutuelle, le montant est plafonné aux alentours de 200€ en centre de planning familial. A l'hôpital, les frais peuvent être plus élevés, que tu sois en ordre de mutuelle ou pas.



Quoiqu'il en soit, l'aspect financier ne doit pas constituer un frein. Dans certains cas, tu peux faire appel à l'aide du CPAS, à Fedasil, ou à la Croix-Rouge. Il est donc préférable d'évoquer ta situation financière auprès des professionnels de la santé qui t'accueilleront pour trouver une solution.

2. LES IMPACTS DE MA GROSSESSE SUR MES ÉTUDES

COMMENT ÇA SE PASSE SI JE TOMBE ENCEINTE PENDANT MES ÉTUDES SECONDAIRES ?

Je suis une élève de plein exercice (G/TT/TQ/P)

Cours

Si tu tombes enceinte pendant tes études secondaires, tu es censée continuer à suivre les cours. Si tu es dans l'incapacité d'y aller, il faut alors que tu sois couverte par un certificat médical. Ainsi, tu ne risques pas de cumuler des journées d'absences injustifiées et de mettre ton année scolaire en péril. Si tu cumules plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées, tu risques de devenir élève libre et de ne pas pouvoir présenter tes examens en fin d'année.

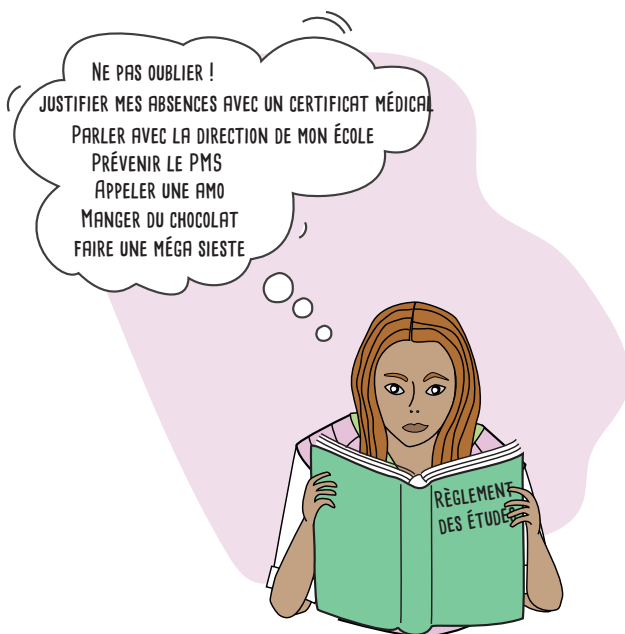
Examens

Tu es obligée de passer tes examens si tu veux réussir ton année. Etre couverte par un certificat médical ne te dispense pas automatiquement de passer tes examens à la date prévue. Le certificat médical ne te permet pas non plus d'avoir des examens de passage. En effet, toutes les écoles secondaires peuvent choisir de ne pas organiser de deuxième session. Ce sont les pouvoirs organisateurs qui décident des règles d'organisation des examens. Tu peux vérifier dans ton règlement des études si ton école prévoit des examens de passage.



Attention ! Dans la pratique, nous constatons que même dans le cas où ton école prévoit des examens de passage, elle n'est pas obligée de t'accorder une session supplémentaire.

Comme tu peux le constater, il n'existe pas de statut spécifique pour les élèves enceintes. Le plus judicieux est toujours d'en parler avec **la direction de ton école** ou ton **centre PMS**. Si tu es en obligation scolaire, n'hésite pas à contacter une AMO pour te faire accompagner dans toutes ces démarches au sein de l'école.



Je suis une formation en alternance

Je suis inscrite à l'EFP

Cours

Dans les formations en alternance, la présence aux cours est obligatoire. En effet, en cas d'absences injustifiées répétées, l'EFP peut décider de t'exclure avec pour conséquence la fin de ton contrat. Ainsi, si tu t'absentes, il faudra veiller à remettre un certificat médical qui te protège et justifie l'absence auprès de l'établissement scolaire sans mettre ton année en péril.

Si tu es étudiante à l'EFP et que tu as des questions :

Pôle Dora (Développement, Orientation, Réussite, Accrochage).

☎ 0800 85 210 📍 Rue de Stalle, 292B - 1180 Bruxelles - Site n°1

✉ pole.dora@efp.be

Examens

Pour réussir l'année, tu devras réussir tous les examens de fin d'année, y compris les examens pratiques liés à l'apprentissage du métier et donc au stage en entreprise.

Si tu es enceinte pendant ta formation en alternance, on te conseille d'en parler le plus tôt possible avec ton délégué à la tutelle ou avec le Pôle Dora (si tu suis une formation jeune). Ainsi, la situation sera connue et tu pourras organiser ton année au mieux avec le support de ton organisme de formation.

Je suis une formation secondaire dans un CEFA

Cours

Si tu es inscrite dans un CEFA, tu dois fréquenter assidûment les cours ou les formations et participer aux évaluations formatives et certificatives. En effet, pour être considérée comme une élève régulièrement inscrite, il ne faut pas dépasser les 20 demi-jours d'absences injustifiées. Si tu dépasses ces 20 demi-jours, tu risques de ne pas pouvoir passer les évaluations. Par conséquent, si tu t'absentes en raison de ta grossesse, tu devras veiller à être couverte par un certificat médical. Aussi, tu devras te mettre en ordre auprès de ton opérateur de formation en complétant les documents nécessaires dans les bons délais et en le prévenant de tes absences.

Si tu suis l'enseignement en alternance et que tu tombes enceinte, nous te conseillons de prévenir, dans les plus brefs délais, ton référent et ton opérateur de formation. Tu peux leur faire part de toute difficulté liée à l'exécution du contrat d'alternance afin d'envisager des solutions qui pourront éviter que ton contrat d'alternance soit suspendu.

Qu'en est-il de mon stage que ce soit à l'EFP ou en CEFA ?

Concernant ton stage, c'est le droit du travail qui s'applique. Cela signifie que c'est le médecin qui décide si tu es en mesure de poursuivre ton stage ou pas.

Si tu es enceinte, il faudra prévenir l'employeur le plus tôt possible afin d'activer les mécanismes de protection légaux concernant ta santé et celle de ton enfant ainsi que tes conditions de travail.

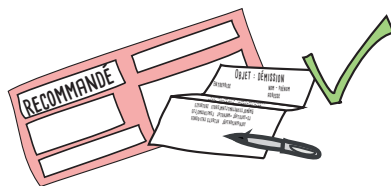
Si tu es enceinte, il faudra prévenir l'employeur le plus tôt possible afin d'activer les mécanismes de protection légaux concernant ta santé et celle de ton enfant ainsi que tes conditions de travail.



Par exemple :

- tu auras le droit de t'absenter le temps nécessaire pour te rendre aux examens médicaux prénataux qui ne pourraient avoir lieu en dehors de tes heures de stage;
- ou encore, tu seras protégée contre un licenciement pendant ta grossesse.

Pour informer l'employeur, il suffit d'envoyer un recommandé avec un certificat médical attestant que tu es enceinte.

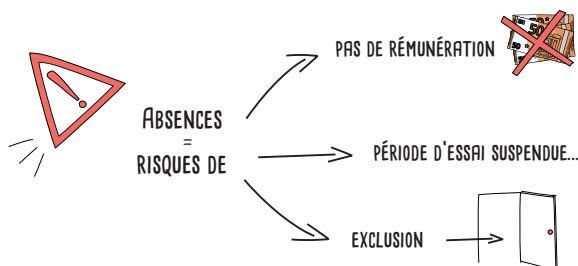


En tant qu'apprentie, tu as droit à un congé de maternité de 15 semaines, réparties entre avant et après l'accouchement et durant lequel ton contrat d'alternance est suspendu. Pendant cette période de 15 semaines, tu es payée par l'entreprise pour les sept premiers jours et la mutuelle intervient parfois pour les quatorze semaines restantes. Tu trouveras les conditions pour avoir droit aux indemnités de maternité de la mutuelle en page 22.

Dans le cas où ton stage n'est pas compatible avec ta grossesse, par exemple lorsqu'il présente un risque pour toi ou pour ton enfant, il faudra veiller à présenter un certificat médical qui te protège et justifie ton absence auprès du lieu de stage et de l'établissement scolaire.

Attention !

- Toute absence injustifiée, c'est-à-dire pour laquelle l'employeur n'a pas été prévenu, n'est pas rémunérée, sauf en cas de force majeure.
- Un stage non accompli ne sera pas rémunéré. En effet, au-delà du congé de maternité qui est indemnisé majoritairement par la mutuelle, l'apprentie peut s'absenter moyennant justification (par exemple en étant couverte par un certificat médical) mais sans maintien de son indemnité d'apprentissage.
- La période d'essai d'un mois prévue dans le cadre du contrat en alternance est suspendue en cas d'absence de l'apprenant, quel que soit le motif de celle-ci.
- Dans l'enseignement en alternance (CEFA), l'élève majeure est obligée d'avoir un stage, sous peine d'exclusion. Si tu es majeure, contacte ton opérateur de formation et ton tuteur pour en parler afin de trouver un cadre qui convient à ta situation.



Si tu es en alternance et que tu as des questions :

OFFA – Office Francophone de la Formation en Alternance (absence justifiées, cadre de stage, écartement...).

 02 674 29 59  Avenue Herrmann-Debroux 15A, 1160 Auderghem

 www.formationalternance.be

COMMENT ÇA SE PASSE SI JE TOMBE ENCEINTE PENDANT MES ÉTUDES SUPÉRIEURES ?

Cours

Que tu sois enceinte ou non, ta présence n'est pas toujours exigée dans l'enseignement supérieur universitaire ou en Haute École. Seule la participation aux examens de janvier pour les BAC1 est une obligation. En cas d'absence à ces examens, le motif invoqué et la procédure pour justifier ton absence devront respecter les règles prévues par le règlement des études.

En dehors des examens de la session de janvier, la question de la présence ou non à des activités d'enseignement relève du règlement général des études de l'établissement et/ou de la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée.

Attention !

En **Ecole supérieure des Arts**, la présence peut conditionner la participation aux examens.

Dans l'**enseignement de promotion sociale**, la règle est différente. En effet, l'étudiante ne peut pas s'absenter à plus de 40 % des cours sans motif légitime. L'appréciation du motif est laissée à l'établissement.

En début d'année académique, il est possible d'invoquer le fait d'être enceinte pour **demandeur un allègement**. Il s'agit d'une année d'études dont le nombre de crédits a été réduit. Au lieu de comporter, en principe, 55 ou 60 crédits, l'année sera étalée sur deux années académiques dont le nombre sera réparti de manière équilibrée. Cela entraînera, en principe, une réduction du montant des droits d'inscription. Cela implique que tu aies connaissance de ta grossesse en début d'année académique.

En cours d'année académique, seules les étudiantes inscrites en premier bloc de bachelier peuvent demander un allègement avant le 15 février.

Examens

Lorsqu'on examine le règlement général des études des établissements, il n'existe quasiment pas de règles spécifiques aux femmes enceintes. Toute étudiante qui est absente et qui a remis ses justificatifs conformément à ce que prévoit son règlement général des études – c'est-à-dire en transmettant son justificatif dans un certain délai et à la personne visée par ce règlement – peut obtenir que son absence soit considérée comme légitime. Le caractère légitime ou non de la justification est laissé à l'appréciation de l'établissement.

En cas d'absence justifiée, l'étudiante pourra demander à représenter son examen au cours de la même session. Il s'agit d'une faculté et le refus ne peut intervenir que s'il n'est pas possible pour l'enseignant ou l'établissement de reprogrammer cet examen. C'est alors à lui d'établir que ce n'est pas possible.

Stage

Pour réussir ton année, il est nécessaire de valider la totalité des cours/unités d'enseignement, dont les stages. L'organisme de stage ne peut pas t'écarter automatiquement parce que tu es enceinte, il s'agirait de discrimination directe.

Par contre, il existe des exceptions. En effet, dans certains cas, il est possible de ne pas te laisser suivre ton cours, ton stage, ton laboratoire ou tes travaux pratiques en raison de ta grossesse. Ces cas sont exceptionnels et il doit s'agir de raisons essentielles et déterminantes propres à la formation. Certaines formations dans l'enseignement supérieur exigent de prêter un certain nombre d'heures de stages et/ou d'actes (para-) médicaux.

Par exemple :

- 40 accouchements pour les étudiantes sages-femmes;
- il faut avoir pratiqué un certain nombre de soins en endodontie, pédodontie ou en prothèses pour les étudiants en sciences dentaires.

Ici, ces quotas sont essentiels et déterminants : ils permettent d'acquérir un savoir-faire nécessaire pour garantir la qualité de la formation et il s'agit par ailleurs d'une condition imposée par la législation pour être diplômée. Or, les prêter en étant enceinte peut poser un risque au regard de la prise en charge médicale et/ou de la sécurité du patient. Il s'agit là

d'un objectif légitime. Enfin, interdire à une étudiante de prêter ce stage sera considéré comme proportionné s'il n'est pas possible d'aménager un équilibre entre la sécurité du patient et de la stagiaire et la nécessité de prêter ce stage.

Finançabilité

Être enceinte peut conduire à ne pas pouvoir présenter tes examens ou à le faire dans un contexte moins favorable à la réussite. Si les crédits associés à ces évaluations ne sont pas acquis, cela peut conduire à te rendre non-finançable. Dans ce cas, tu n'auras pas le droit de te réinscrire automatiquement dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Il s'agit des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts ou des Universités. En revanche, cela ne concerne pas l'enseignement supérieur de promotion sociale puisque ce dernier n'est pas concerné par les règles de finançabilité.

Pour s'y réinscrire, il faudra alors demander à l'établissement d'enseignement supérieur de bien vouloir t'y autoriser au moyen d'une lettre de dérogation.

JE SUIS ÉTUDIANTE ÉTRANGÈRE HORS UE

Si j'accouche en Belgique et que j'ai un visa étudiant, aurai-je droit à un titre de séjour permanent ?

Non, accoucher en Belgique ne permet pas à une étudiante hors UE d'obtenir un titre de séjour permanent.

En effet, un visa étudiant n'est valable que pour la durée des études. Si, après ton accouchement, tu souhaites obtenir un titre de séjour plus durable, tu devras alors passer par la procédure de changement de statut. Par exemple via un regroupement familial ou via un statut de travailleur.

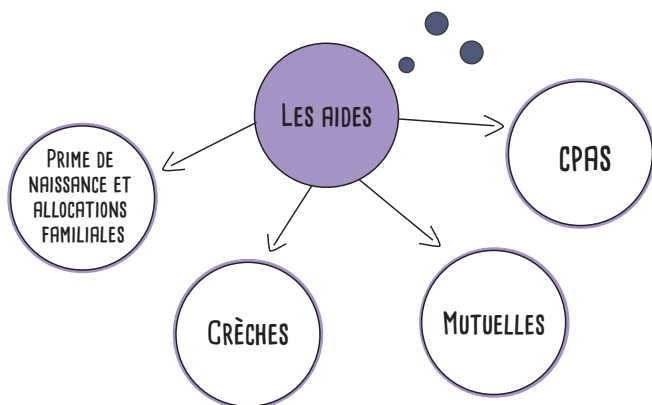
Est-ce que je peux demander une aide du CPAS sans conséquence sur mon titre de séjour ?

Pour les personnes n'ayant pas la nationalité belge, il est nécessaire de s'engager à ne pas devenir une charge pour l'Etat belge. Ainsi, si tu introduis une demande d'aide auprès d'un CPAS, l'Office des étrangers pourrait considérer que tu deviens une charge pour l'Etat belge et te retirer ton titre de séjour. Le fait d'être enceinte ou d'accoucher en Belgique ne change rien à la situation.

3. JEUNE ENCEINTE ET JEUNE MAMAN : À QUELLES AIDES AI-JE DROIT ?

Le fait que tu sois jeune ou encore étudiante n'aura malheureusement pas d'impact au niveau des aides. Rien n'existe en tant que tel pour les étudiantes qui sont enceintes ou qui deviennent maman.

Voici cependant un aperçu des principales aides, financières et autres, vers lesquelles tu pourras te tourner en cas de besoin :



PRIME DE NAISSANCE ET ALLOCATIONS FAMILIALES

Quand puis-je demander la prime de naissance ?

A Bruxelles, la prime de naissance pour le premier enfant est de 1144.44 €. A partir du 2ème enfant elle est de 520.20 €.

Tu peux introduire une demande pour la prime de naissance dès le moment où tu as un certificat médical qui atteste ta grossesse. Si tu remplis les conditions, tu pourras recevoir la prime de naissance au plus tôt deux mois avant la date prévue de l'accouchement. Le père ou la mère peut introduire la demande. Mais la prime de naissance sera versée sur le compte bancaire de la mère ou sur un compte commun auquel elle a accès.

La caisse d'allocations familiales à laquelle tu as demandé la prime de naissance sera aussi compétente pour te verser les allocations familiales.

Est-ce que j'ai droit aux allocations familiales pour mon enfant si j'en reçois déjà pour moi ?

Oui, tu peux toucher à la fois les allocations familiales pour toi-même et pour ton enfant. Pour rappel, tu as droit aux allocations familiales si tu es domiciliée à Bruxelles, que tu as moins de 25 ans et que tu poursuis tes études ou que tu es chercheuse d'emploi en stage d'insertion professionnelle.

Ton enfant aura aussi droit à des allocations familiales s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il est domicilié en région de Bruxelles-Capitale (si ce n'est pas le cas, un autre régime d'allocations familiales s'applique, soit en Wallonie, soit en Flandre, soit en Communauté germanophone) ;
- il est belge ou étranger avec un titre de séjour.

Je suis seule avec mon enfant, ai-je droit à un supplément d'allocations familiales ?

Dans certaines situations, il est possible de bénéficier d'allocations familiales majorées. Il s'agit d'un supplément qui peut se donner sous différentes formes. Par exemple, un supplément mensuel pour les familles avec un faible revenu, une aide pour les frais scolaires, une aide pour les parents d'enfants en situation de handicap ou atteint d'une maladie et qui nécessitent une aide spéciale, ou les suppléments pour orphelins. Certains suppléments existent aussi pour les enfants qui fréquentent une crèche ou une école néerlandophone.

L'éventuel droit aux allocations majorées pour un enfant dépend de deux facteurs :

- le revenu brut imposable du ménage ;
- la situation familiale (isolée ou cohabitante, nombre d'enfants).

C'est le gestionnaire de dossier au sein de la caisse d'allocations familiales qui pourra dire, après analyse de ta demande, si tu ouvres un droit aux allocations familiales majorées.

LA MUTUELLE

Est-ce que la mutuelle intervient pour ma grossesse et mon accouchement ?

Si tu es en ordre, ta mutuelle couvrira la majorité de tes frais médicaux et de tes frais d'accouchement.

En ce qui concerne ton accouchement, la couverture de base te couvre si tu accouches à l'hôpital en chambre double. Par contre, si tu souhaites par exemple une chambre seule ou accoucher à domicile ou en clinique privée, l'intervention de la mutuelle dépendra des assurances supplémentaires auxquelles tu as souscrit.

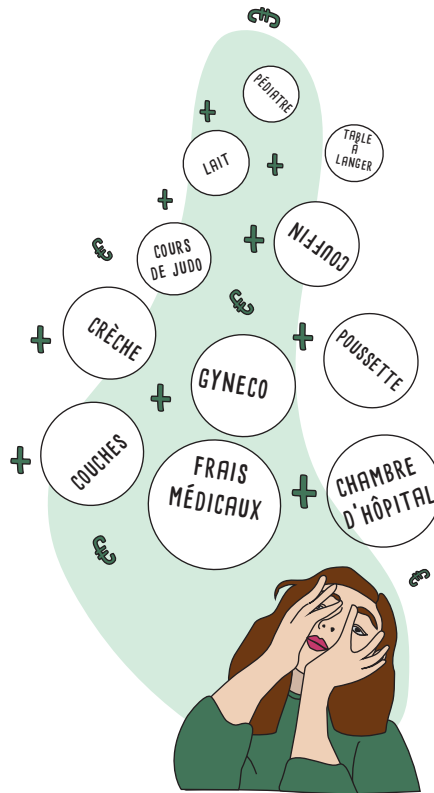
Je n'ai pas ou peu de revenus, ma mutuelle peut-elle intervenir pour m'aider ?

- Ta mutuelle peut :
 - **t'accorder le statut BIM**, aussi appelé «intervention majorée » : la mutuelle te rembourse une plus grande partie des frais médicaux sous certaines conditions (pour les personnes bénéficiaires d'une allocation, les orphelins et les personnes sans revenus);
 - **te faire bénéficier du système du «tiers payant»**: Ce système te permet de payer uniquement la partie des frais qui te revient, le médecin ou le pharmacien s'arrangeant alors directement avec la mutuelle pour obtenir le remboursement du reste des frais;
 - **te faire bénéficier du «maximum à facturer»** - MAF : lorsque tes dépenses médicales et pharmaceutiques atteignent une certaine somme (calculée en fonction de tes revenus), ta mutualité prend en charge tous les frais médicaux supplémentaires.

Pour bénéficier de ces aides, tu dois en faire la demande à ta mutuelle.

- Une autre option est de t'inscrire auprès d'une **maison médicale** qui fonctionne au **forfait** pour faire ton suivi médical. Dans ce cas, tu t'engages à n'être suivie que par le personnel de cette maison médicale (médecin généraliste, gynécologue, etc.) et, en échange, tu ne dois pas payer tes consultations.

Attention ! Pour pouvoir bénéficier du système du forfait, tu dois être en ordre de mutuelle. Si tu t'y inscris et que tu consultes un prestataire de soins en dehors de la maison médicale, tu ne seras pas remboursée.

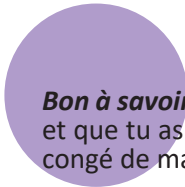


- Finalement, sache que l'**Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)** organise un suivi psycho-médicosocial gratuit sous forme de consultations prénatales. Elles sont organisées soit dans ton quartier, soit au sein de certains hôpitaux. Tu trouveras toutes les consultations disponibles sur le site internet de l'ONE 🌐 www.one.be

Est-ce que j'ai droit à un congé de maternité ?

Seules les travailleuses salariées et les chômeuses indemnisées ont droit à des indemnités de la mutuelle durant le congé de maternité et sous certaines conditions.

Autrement dit, les étudiantes, qui ne sont ni travailleuses ni chômeuses, n'ont pas droit aux indemnités de la mutuelle durant le repos d'accouchement.



Bon à savoir: Cependant, si tu suis des études en alternance et que tu as un contrat de stage, tu pourrais bénéficier d'un congé de maternité.

Tu as droit à une indemnité de la mutuelle si :

- tu es personnellement affiliée, en tant que titulaire, à une mutuelle. tu n'es donc plus «à charge»;
- tu comptabilises 120 jours de travail si ton stage se déroule à temps plein dans les 6 mois qui précèdent ce congé;
- tu as payé suffisamment de cotisations de sécurité sociale (sinon un complément pourra être payé).

Jusqu'à quand puis-je rester à charge de mes parents à la mutuelle ?

Pour autant que tu aies moins de 25 ans tu peux tout à fait rester sous le régime de mutuelle de tes parents, que tu résides ou non chez eux, en tant qu'enfant.

Après tes 25 ans, si tu continues à résider chez tes parents, tu pourras parfois continuer à être personne à charge. Dans ce cas de figure pas en tant qu'enfant mais en tant que cohabitant (dans le sens où tu résides sous le même toit). En revanche, si tu résides ailleurs que chez tes parents et que tu as plus de 25 ans, il sera nécessaire d'être titulaire de ta propre mutuelle ou de passer dans le régime de mutuelle de ton futur cohabitant légal.

LE CPAS

Le CPAS peut-il intervenir dans les soins de santé et mon suivi de grossesse ?

Si jamais les frais qui ne sont pas pris en charge par ta mutuelle sont trop élevés pour toi, le CPAS peut intervenir. Il peut :

- te faire **une avance** sur certains frais que tu devras rembourser plus tard (quand tu toucheras les allocations familiales par exemple);
- t'accorder **une carte médicale**, appelée aussi carte santé, qui te permet de bénéficier de frais médicaux et pharmaceutiques gratuits, ou moins chers, selon le cas;
- te délivrer **un réquisitoire** qui te permet de bénéficier d'une intervention ou prestation médicale bien précise (par exemple, l'accouchement).

Je n'ai pas ou peu de revenus, le CPAS peut-il intervenir pour m'aider ?

De même, après ton accouchement, le CPAS peut intervenir si tu te retrouves dans une situation financière compliquée. Il pourra par exemple, intervenir dans une partie des frais de crèche, te donner accès à une épicerie sociale, t'aider pour l'achat de matériel. Selon tes revenus et les revenus de ton ménage, il se pourrait également que tu puisses bénéficier du revenu d'intégration sociale (RIS).

Quoiqu'il en soit, si tu es dans une situation financière difficile, tu peux toujours introduire une demande d'aide dans le CPAS de la commune dans laquelle tu es domiciliée.

CRÈCHES COMMUNALES

Existe-t-il des places prioritaires en crèches communales ?

Les milieux d'accueil subventionnés doivent réserver au moins 10% de leur capacité pour répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières. Tu peux alors contacter une crèche communale en précisant ta situation d'urgence. De plus, la participation financière parentale pourra varier en fonction de tes moyens financiers.

Attention ! Il faut inscrire ton enfant à la crèche communale dès ton 4ème mois de grossesse.

4. MON SUIVI DE GROSSESSE

Lorsque tu es enceinte, on te conseille d'être suivie régulièrement par un professionnel de la santé, pour garantir le bon déroulement de ta grossesse. La première visite a généralement lieu au cours du premier trimestre. Ensuite il est conseillé de rencontrer son gynécologue, son médecin ou une sage-femme au moins une fois par mois pour vérifier que tout aille bien.

COMMENT PUIS-JE FAIRE MON SUIVI DE GROSSESSE ?

En Belgique, le suivi de grossesse, peut être assuré par un gynécologue, une sage-femme ou le médecin traitant. Ce suivi peut être fait à l'hôpital ou au cabinet du médecin.

En Belgique francophone, l'**ONE** propose des consultations prénatales gratuites assurées par un gynécologue ou une sage-femme.

L'ONE propose 2 types de consultations prénatales :

- consultation prénatale de quartier ;
- consultation prénatales hospitalière.

JE NE SUIS PAS EN ORDRE DE MUTUELLE OU DE SÉJOUR EN BELGIQUE. QUI PEUT M'ACCOMPAGNER POUR MON SUIVI DE GROSSESSE ?

Tu peux alors t'adresser à **Aquarelle** —> www.aquarelle-bru.be

Cette association propose un accompagnement médico-social à des femmes enceintes ou ayant accouché, issues de l'immigration, n'ayant pas de sécurité sociale et vivant dans une grande précarité.

OÙ TROUVER DU SOUTIEN POUR PRÉPARER LA GROSSESSE ET LA PARENTALITÉ ?

L'ONE, Office de la Naissance et de l'Enfant

- pour les consultations périnatales
- les dépistages
- ton plan de grossesse
- l'accompagnement après la grossesse
- la rééducation

—> www.one.be ☎ 02/542.12.11

Que ce soit avant, pendant ou après ton accouchement, de nombreux acteurs peuvent t'aider. Pour plus d'informations, rends-toi dans la dernière partie de ce guide, les adresses utiles, ou contacte-nous directement :

- **Infor Jeunes Bruxelles** 📞 02/514.41.11

EST-CE QU'IL Y A UN ACCOMPAGNEMENT PRÉVU EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES ?

Si tu souhaites parler de la situation à un professionnel

- **Télé-Accueil** 📞 107

- **Ecoute Violences Conjugales** 📞 0800/30.30.

Le CPVS, Centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles

- accessible 24h/24 et 7 jours/7
- prise en charge médicale, médico-légale
- soutien et un suivi psychologique pour les adultes et les enfants.
- possibilité de déposer plainte sur place sans te rendre dans un commissariat de police

📞 02/535.45.42

🏠 rue haute, 320 - 1000 Bruxelles

Le CPVCF, Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales

- accessible de 9h à 17h, 7 jours sur 7
- si tu as besoin d'un accompagnement global
- un suivi social, légal, psychologique
- relogement.

📞 02/539.27.44

🏠 rue des colonies, 11 - 1000 Bruxelles

5. LES DÉMARCHES ET QUESTIONS JURIDIQUES LIÉES À MA GROSSESSE

MES PARENTS PEUVENT-ILS M'OBLIGER À PRENDRE CERTAINES DÉCISIONS CONCERNANT MA GROSSESSE OU LA FAÇON DONT JE CHOISIS D'ÉDUIQUER MON ENFANT ?

Les décisions concernant ta grossesse te reviennent. Tes parents ne peuvent pas t'imposer leurs choix.

C'est également toi et le père de ton enfant qui exercerez l'autorité parentale sur votre enfant. Ce sera donc à vous de prendre toutes les décisions qui le concernent.

Si tu es enceinte, les conflits avec tes parents peuvent être d'autant plus difficiles à vivre. Si tes relations avec tes parents ne sont pas bonnes et que tu souhaites apaiser les tensions, une solution pourrait être d'entamer une médiation familiale. Tu trouveras les coordonnées de médiateurs familiaux agréés sur www.amf.be. Tu peux également t'adresser à un centre de planning familial.

EST-CE QUE MES PARENTS PEUVENT ME METTRE À LA PORTE PARCE QUE JE SUIS ENCEINTE ?

Non. Si tu n'es pas en mesure d'assurer tes besoins alimentaires, ton logement et que tu n'as pas terminé ta formation, tes parents ne peuvent pas te mettre à la porte, quelle que soit la raison. Ils sont considérés comme tes « débiteurs d'aliments » par la loi et ont une **obligation alimentaire** envers toi :

- elle est fondée sur ton état de besoin ;
- et basée sur la solidarité qui est censée exister entre les membres d'une même famille.

De par cette loi tes parents sont tenus :

- de t'héberger ;
- de t'entretenir ;
- de te soigner ;
- de t'éduquer ;
- et de te donner une formation adéquate.

Pour évaluer la façon dont doit être remplie l'obligation alimentaire, on tient également compte de la situation de tes parents.

LE PÈRE NE VEUT PAS RECONNAÎTRE L'ENFANT, QUE PUIS-JE FAIRE ?

Si le père refuse de reconnaître l'enfant, deux procédures sont possibles pour tenter de recevoir une contribution alimentaire de sa part :

- une action en recherche de paternité ;
- une action alimentaire non déclarative de filiation.

Pour ces deux procédures, tu devras faire appel à un avocat. Si tu n'en as pas les moyens :

- contacte le **Service Droit des Jeunes : www.sdj.be**, ils pourront t'aider à faire le point sur ta situation.
- si tu veux directement contacter un avocat, tu trouveras la liste des permanences d'aide juridique sur **www.cajdebruxelles.be**.

Vérifie également si tu rentres dans les conditions pour obtenir l'aide d'un avocat gratuit. Pour plus d'informations sur l'aide juridique de manière générale, contacte-nous au 02/514.41.11.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES À FAIRE SUITE À MON ACCOUCHEMENT ?

Voici un aperçu des démarches les plus importantes à faire lors de la naissance d'un enfant :

- **Déclarer ton enfant** auprès de l'administration communale de son lieu de naissance dans les 15 jours qui suivent ton accouchement. Lors de la déclaration de naissance, tu recevras un extrait d'acte de naissance, un document pour les allocations familiales, un document pour la mutuelle ainsi qu'un document concernant la vaccination antipoliomyélitique qui est obligatoire ;
- **Informers ta mutuelle** de ton accouchement afin que l'enfant soit inscrit en tant que personne à charge ;
- **Informers ta caisse d'allocations familiales** afin que tu puisses bénéficier des allocations familiales et de la prime de naissance.

6. LES CONTACTS ET ADRESSES UTILES

Si tu souhaites plus d'informations sur une ou plusieurs thématiques abordées dans ce guide, n'hésite pas à nous contacter. Tu peux nous appeler au 02/514.41.11, nous envoyer ta question par mail à bruxelles@ijbxl.be ou encore te rendre dans l'un de nos points info à Bruxelles.

Tu trouveras toutes nos adresses et coordonnées ainsi qu'un service de tchat en ligne sur www.ijbxl.be.

On a également rédigé une version plus complète de cette brochure. Tu la retrouveras sur notre site.

LISTE DES PRINCIPAUX SERVICES VERS LESQUELS TU PEUX TE DIRIGER SELON TES QUESTIONS OU BESOINS

On a classé notre liste de contacts utiles selon à qui ils s'adressent et les services qu'ils proposent.

	Services d'accompagnement psycho-médical pendant la grossesse et aux soins du nouveau-né		Démarches administratives
	Services d'accompagnement dédiés ou accessibles aux femmes enceintes étrangères avec ou sans papiers et leurs enfants		Monoparentalité
	Services qui pratiquent l'IVG/avortement		Aide sur les questions juridiques liées à la grossesse
	Services de lutte contre les violences intrafamiliales		

Adde - Association droits des étrangers



Si tu n'as pas la nationalité belge et tu as besoin d'un accompagnement social et juridique, tu peux t'adresser à l'ADDE.



02/227.42.41



Rue du Boulet 22, 1000 Bruxelles



www.adde.be

Aquarelle



Pour les étudiantes avec ou sans papiers qui se trouvent dans une situation précaire ou qui ne sont pas en ordre de mutuelle. Aquarelle met à disposition une équipe de sages-femmes garantissant un suivi tout au long de la grossesse. Elle offre aussi des services de suivi psychologique et propose une aide sociale et administrative pré et postnatale, mais aussi des soins post-partum.



04/76. 46. 49. 69
04/76. 46. 49. 69



Rue Haute 322, 1000 Bruxelles



www.aquarelle-bru.be



info@aquarelle-bru.be

Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales - CPVCF



Le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales propose un accompagnement spécialisé à toute personne concernée par les violences conjugales et/ou intrafamiliales (femmes majoritairement) venant de tous les milieux sociaux, culturels, professionnels, religieux, ethniques et philosophiques.



02/539.27.44



Rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles



www.cpvcf.org

Ecoute Violences Conjugales



Une ligne téléphonique gratuite avec une écoute bienveillante permettant de mettre des mots sur une situation de violence

 0800/30.30.

Famiris



Pour toutes les informations concernant la prime de naissance et les allocations familiales en Région Bruxelloise.

 0800/35.950.  Rue de Trèves 70, 1000 Bruxelles

 www.famiris.brussels

Gacehpa



Le Groupe d'Action des Centres Extra hospitaliers Pratiquant l'Avortement (GACEHPA) rassemble des centres de planning familial francophones de Belgique qui pratiquent l'avortement en dehors des hôpitaux en Wallonie et à Bruxelles. Pour toute information sur l'avortement, tu peux les contacter.

 02/502.72.07

 www.gacehpa.be  gacehpa@gmail.com

Loveattitude – Centres de planning familial agréés en Wallonie et à Bruxelles



 www.loveattitude.be

ONE – Office de la Naissance et de l'Enfance



L'Office de la Naissance et de l'Enfance est l'organisme de référence de la Fédération Wallonie Bruxelles pour toutes les questions relatives à l'enfance.

Consultations de l'ONE - Direction des Consultations et Visites à Domicile

 02/542.12.21

 www.one.be  info@one.be

Parents solo



Ce site répertorie des différents services et aides disponibles et accessibles pour les parents solos habitant en Région bruxelloise.

 Rue du Stade Stade 21, 1190 Vorst

 www.parentsolo.brussels

Service droits des jeunes



Si tu es une étudiante enceinte, avec ou sans papiers, et que tu as besoin d'aide sociale ou juridique concernant tes études tu peux contacter le Service Droit des Jeunes.

 02/209.61.61

 Rue du Marché au Poulet, 30 – 1000 Bruxelles

 www.sdj.be  bruxelles@sdj.be

Télé accueil 107



Si tu as besoin de parler de ta situation, peu importe la raison, tu peux appeler télé accueil. Ce service prendra le temps de t'écouter dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité.

 107

 (tchat) www.tele-accueil.be

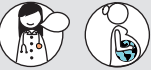
Télé barreau



Si tu as besoin d'un avis juridique ou de l'aide d'un avocat par rapport à ta situation.

 02/511.54.83

Ulysse



Ulysse soutient les personnes exilées vulnérables psychologiquement, et plus particulièrement celles d'entre elles qui sont encore en situation de précarité de droit au séjour.

 02/533.06.70  Rue de l'Ermitage, 52 - 1050 Bruxelles

 www.ulysses-ssm.be

Les AMO - Service d'action en milieu ouvert



Une AMO est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, d'orientation, de soutien et d'accompagnement pour les jeunes. Répertoire des AMO à Bruxelles :

 www.amobxl.be



CONCLUSION

Tu l'auras constaté : il n'existe pas de statut spécifique qui protégerait une étudiante qui tombe enceinte pendant ses études.

Une étudiante enceinte devra se référer aux lois et aux règlements qui concernent spécifiquement sa situation. Par exemple les règlements des études des écoles pour tout ce qui touche aux études, la législation travail pour ce qui concerne les stages en entreprise ou encore les conditions des mutuelles et du CPAS en ce qui concerne d'éventuelles aides financières.

Des aides sont possibles, mais elles sont limitées. Si tu as encore des questions, des inquiétudes ou des doutes quant à ta situation, on t'encourage à pousser les portes des différents services spécialisés. Certains services proposent un accompagnement complet si cela est nécessaire

QUELQUES SUGGESTIONS :

- **Si tu es en secondaire**, prends contact le plus tôt possible avec la direction, le centre PMS ou toute personne de confiance au sein de l'école. Au plus tôt tu informes ton école, au plus tôt elle peut réagir et éventuellement proposer des aménagements spécifiques le temps de ta grossesse. Les AMO peuvent t'accompagner dans toutes tes démarches.
- **Si tu es en supérieur**, que tu découvres ta grossesse en début d'année académique et que tu penses que cela t'empêchera de suivre les cours et/ou les stages, tu peux alors demander un allègement avant le 15 février. Tout autre aménagement est laissé à l'appréciation de l'établissement.
- **L'argent ne doit jamais constituer un frein sur la santé.** Que ce soit par rapport à une interruption de grossesse, tes rendez-vous médicaux, le suivi de grossesse ou un accompagnement psycho-social, plusieurs solutions sont offertes aux femmes en situation précaire. Si tu as des inquiétudes par rapport aux prix, n'hésite jamais à en parler avec ton médecin, gynécologue ou dans un centre de planning familial.
- **Si tu ne sais pas vers qui te tourner, appelle-nous au 02/514. 41.11.** Selon tes questions et ta situation, on te redirigera vers des professionnels qui sauront répondre au mieux à tes questions et tes besoins.
- Une version détaillée de ce guide est disponible sur notre site **www.ijbxl.be**

Informe-toi, discute, échange... tu n'es pas seule !

Que ce soit avec tes proches, tes amis ou des professionnels,
n'hésite jamais à poser tes questions.



INFOR JEUNES
BRUXELLES

WWW.IJBXL.BE

«ÉTUDIANTE ET ENCEINTE»

INFOR JEUNES BRUXELLES A PUBLIÉ CETTE BROCHURE
AFIN DE TE DONNER DES PREMIERS ÉLÉMENTS DE
RÉPONSES ET T'AIDER À FAIRE LE POINT.

TU Y TROUVERAS DES INFORMATIONS PRATIQUES
CONCERNANT TES DROITS, TES OBLIGATIONS, LES
AIDES QUI EXISTENT ET LES SERVICES QUI POURRONT
T'ACCOMPAGNER.

CONTACT :

INFOR JEUNES BRUXELLES ASBL
RUE VAN ARTEVELDE, 155
1000 BRUXELLES
+32 (0)2/514.41.11

Editeur responsable : Vincent Roelandt, directeur d'Infor Jeunes Bruxelles - rue Van Artevelde, 155 - 1000 Bruxelles